Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20261106-DDP26_169-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ECONOMIE

GESTION FONCIERE

DECISION DU PRESIDENT N°26-169

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC UN AGRICULTEUR DE PARCELLES AGRICOLES - SAS BRASSERIE LA TRINK MONSIER VINCENT ALLARD – AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L411-2 (3°),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2016 (DCC16-112) fixant le montant de la ***redevance d'occupation annuelle*** *des parcelles appartenant à la Communauté de communes à* ***135 € l'hectare****,*

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution, la modification et la résiliation de :

- *tous les contrats, baux ou conventions concernant l'occupation des domaines publics et privés communautaires (mise à disposition, prêt, location, … de biens immobiliers dont les terrains nus), pour une durée n'excédant pas 12 ans,*

Vu la décision du Président (DDP26-015) du 22 janvier 2026 portant conclusion d'une convention d'occupation précaire de parcelle (s) agricole (s) ZA du Bois de Teillay ZC57 à Janzé et ZC127 à Amanlis, avec Monsieur Vincent ALLARD, jusqu'au 31 janvier 2031,

Considérant que Roche aux Fées Communauté est propriétaire au titre de son domaine privé, de parcelles agricoles acquises dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace ;

Considérant que ces parcelles sur les zones d'activités, ont vocation à passer, à court ou moyen terme, d'une destination agricole à une affectation d'activités économiques ou d'intérêt général liées aux compétences actuelles et futures de la Communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L411-2 (3°) du Code rural et de la pêche maritime, la collectivité souhaite autoriser l'occupation de ces terres à titre précaire et révocable dans l'attente de leur affectation ultérieure ;

Considérant que la SAS BRASSERIE LA TRINK – VINCENT ALLARD occupe actuellement les parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Surface mise à disposition en m²	Redevance annuelle	Durée de la Convention
AMANLIS JANZE	ZC127 ZC57	37 313 m² 82 020 m²	33 000 m²	445.50 €	Du 1er février 2026 Au 31 janvier 2031

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20261106-DDP26_169-DE

Considérant qu'il a été accepté le 30 octobre 2026 par la SAS BRASSERIE LA TRINK – Vincent ALLARD -, de reprendre les parcelles ZC58-ZC218-ZC334-ZC327 à Janze à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier la convention initiale ;

DECIDE

Article premier :
De signer un **avenant n°1** à la **convention** pour **l'occupation précaire et révocable** des biens ci-avant, conclue avec **SAS BRASSERIE LA TRINK - 14 La Trincandière – 35 150 AMANLIS représentée Monsieur Vincent ALLARD**, afin:

- **d'augmenter la surface mise à disposition** ;
- et de **calculer une nouvelle redevance d'occupation**, ainsi qu'il suit :

Commune	N° de parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Surface mise à disposition en m²	Redevance 2026	Redevance 2027
AMANLIS	ZC127	37 313 m²	133 000 m²	408.37€ du 01/02/2026 au 31/12/2026 (convention initiale)	1795.50€ (convention initiale + avenant n°1)
JANZE	ZC57	82 020 m²			
JANZE	ZC327	8 324 m²			
JANZE	ZC334	75 012 m²			
JANZE	ZC58	15 240 m²			
JANZE	ZC218	7 028 m²			

Article deux :
Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent valides et inchangées.

Article trois :
Les recettes seront imputées au Budget annexe des Zones d'activités : Article 70388, Service 9016, Fonction 632.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la SAS BRASSERIE LA TRINK.

AMPLIATION sera adressée au service de gestion comptable de Vitré (35).

Fait à Retiers, 4 novembre 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 04/11/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.